



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-065

Objet : Règlement d'installation et d'ouverture des attractions foraines à l'occasion de la foire de Brindas.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le code général des Collectivités territoriales, les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU les arrêtés des 6 Juin 1961 et 10 Janvier 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de BRINDAS.

VU la **décision du Maire N°2024-09 du 02 décembre 2024** portant sur la fixation des tarifs communaux pour l'année 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés N° 2025-018 et 2025-061

Article 2 : INSTALLATION

Les attractions foraines qui ont obtenu une autorisation d'occupation du domaine public pourront exercer leur activité **le samedi 17 mai 2025 de 14h30 à 19 h00 et le dimanche 18 mai 2025 de 9 heures à 19 heures.**

Article 3 : BRUIT

La musique des attractions pourra être limitée afin de réduire les nuisances pour les riverains.

Article 4 : STATIONNEMENT DES FORAINS

Les forains seront autorisés à s'installer Place de la Paix à compter du **vendredi 16 mai 2025 à 13h00**. Les emplacements seront définis par le service de police municipale en fonction des impératifs de sécurité publique.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi en présence du service de Police Municipale lors du départ des forains. Tout dégât devra être signalé à la Mairie par un procès-verbal les constatant.

Article 6 : TARIFS

Le prix des emplacements a été arrêté par décision du Maire au titre des tarifs communaux pour l'année 2025 :
MANÈGE ET BARAQUE FORAINE : (Surface calculée pour la totalité des attractions détenues)

- **Jusqu'à 75 M² : 25 €**
- **De 76 m² à 150 M² : 50 €**
- **Au-delà de 151 M² : 75 €**

Fait à Brindas, le 10 mars 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

